



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Boissons et alcools

Question écrite n° 65065

### Texte de la question

M Aloyse Warhouver attire l'attention de M le ministre du budget sur l'obligation faite aux propriétaires de vignes de déclarer leur récolte sur un formulaire (no 8328M), comportant cinq feuillets autocopiants, de déclaration de récolte prévue par l'article 407 du code général des impôts. Il lui demande s'il serait possible de dispenser les petits viticulteurs exploitant moins de dix ares de vignes et produisant un vin réservé à la consommation familiale des formalités contraignantes de l'article 407 du code général des impôts.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 407 du code général des impôts, tout propriétaire fermier, metayer, produisant du vin doit souscrire une déclaration de récolte. Le règlement CEE no 3927/87 de la Commission du 17 décembre 1987 a certes prévu la dispense de déclaration pour les récoltants dont les exploitations comportent moins de dix ares et dont aucune partie de la production n'est commercialisée sous quelque forme que ce soit. Le même règlement autorise les États membres à établir un régime de déclaration prévoyant la fourniture de renseignements plus complets. Cette disposition a été demandée par la France en raison du nombre important de viticulteurs susceptibles d'être concernés. Toutefois, dans le cadre de la mise en place du casier viticole informatisé, imposé par le règlement CEE no 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986, les organismes associés à la réalisation ont proposé une simplification des imprimés. C'est ainsi qu'un modèle simplifié de déclaration de récolte ne comportant que deux feuillets et un seul cadre destiné à la récolte a été mis en place en 1992 dans les départements du Rhône et de l'Hérault (site de Pezenas). Ce modèle, qui est réservé aux producteurs ne commercialisant aucune partie de leur récolte, quelle que soit la superficie exploitée, sera disponible sur tout le territoire lorsque le casier viticole informatisé aura été généralisé à l'ensemble des départements producteurs de vin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Warhouver Aloyse](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65065

**Rubrique :** Contributions indirectes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5487